

GE_GERICHTE ATA/366/2012 vom 12. Juni 2012

GE Cour de justice, 2012-06-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_366_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/366/2012 du 12 juin 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/366/2012 del 12 giugno 2012

Erwägungen

E. 1

Interjeté le 4 juin 2012 contre le jugement du TAPI prononcé et communiqué à l'intéressé le 24 mai 2012, le recours l'a été en temps utile auprès de la juridiction compétente (art. 132 al. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10 ; art. 17 et 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Le recours ayant été réceptionné le 5 juin 2012, le délai de dix jours viendra à échéance au plus tôt le vendredi 15 juin 2012. En statuant ce jour, la chambre de céans respecte ce délai.

E. 3

En matière de contrôle de la détention administrative, la chambre administrative est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 LaLEtr). Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr).

E. 4

Le recourant invoque, dans un grief non individualisé mais d'ordre formel et qu'il convient dès lors d'examiner en premier (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_166/2012 du 10 mai 2012 consid. 4 et les arrêts cités), la violation de son droit d'être entendu. Il allègue ainsi un défaut de motivation du jugement entrepris au sujet de sa conclusion tendant à une assignation à résidence en lieu et place de sa mise en détention administrative.

E. 5

Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) implique l'obligation pour l'autorité de motiver sa décision. Selon la jurisprudence, la motivation d'une décision est suffisante lorsque l'autorité mentionne, au moins brièvement, les

- 6/10 - A/1555/2012 motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. L'autorité n'est toutefois pas tenue de se prononcer sur tous les moyens des parties ; elle peut se limiter aux questions décisives pour l'issue du litige (ATF 134 I 83 consid. 4.1 p. 88 et les arrêts cités).

E. 6

En l'espèce, s'il ne s'est pas penché dans un considérant spécifique sur la problématique de l'assignation à résidence, le TAPI a pris expressément acte de la conclusion en ce sens (jugement attaqué, consid. 14 en fait, dernier paragraphe), et y a matériellement répondu dans ses considérants en droit (jugement attaqué, consid. 6 in fine), estimant que « si M_____ devait être mis en liberté et [sic] voire assigné à résidence, il chercherait vraisemblablement à échapper à la mesure de renvoi prise à son encontre ».

La motivation adoptée permettait donc au recourant de connaître les raisons pour lesquelles sa conclusion tendant à une assignation à résidence avait été écartée.

A titre superfétatoire, il sera relevé qu'en vertu du pouvoir d'examen identique du TAPI et de la chambre de céans (consid. 3 supra), une éventuelle violation du droit d'être entendu aurait quoi qu'il en soit pu être réparée lors de la présente instance.

Le grief doit ainsi être écarté.

E. 7

L'étranger qui fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière est renvoyé de Suisse (art. 44 de la loi fédérale sur l'asile, du 26 juin 1998 - LAsi - RS 142.31). L'autorité cantonale désignée par l'ODM est tenue d'exécuter la décision de renvoi (art. 46 al. 1 LAsi et 69 al. 1 let. c de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 - LEtr - RS 142.20).

Si l'étranger a la possibilité de se rendre légalement dans plusieurs Etats, l'autorité compétente peut le renvoyer ou l'expulser dans le pays de son choix (art. 69 al. 2 LEtr). La possibilité de choisir le pays de destination présuppose que l'étranger peut se rendre de manière effective et admissible dans chacun des pays concernés par son choix. Cela signifie qu'il se trouve en possession des titres de voyage nécessaires et que le transport est garanti (T. GÄCHTER/ M. KRADOLFER in M. CARONI/T. GÄCHTER/D. THURNHERR [éd.], Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer [AuG], Berne 2010, n. 22 ad art. 69 LEtr). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

E. 8

L'étranger peut être mis en détention administrative si l'ODM a prononcé une décision de non-entrée en matière au sens de l'art. 32 al. 2 let. a à c ou de l'art. 33 LAsi (art. 76 al. 1 let. b ch. 2 LEtr).

- 7/10 - A/1555/2012

De plus, l'étranger qui a fait l'objet d'une décision de renvoi peut être mis en détention administrative si des éléments concrets font craindre qu'il entend se soustraire à son expulsion, en particulier parce qu'il ne se soumet pas à son obligation de collaborer au sens de l'art. 90 LEtr ou de l'art. 8 al. 1 let. a ou al. 4 LAsi (art. 76 al. 1 let. b ch. 3 LEtr). Il en va de même si son comportement permet de conclure qu'il se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (art. 76 al. 1 let. b ch. 4 LEtr).

L'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr décrit des comportements permettant de conclure à l'existence d'un risque de fuite ou de disparition. Ces deux éléments doivent donc être envisagés ensemble (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_128/2009 du 30 mars 2009, consid. 3.1). Lorsqu'il examine le risque de fuite, le juge de la détention doit établir un pronostic, en déterminant s'il existe des garanties que l'étranger prêtera son concours à l'exécution du renvoi le moment venu, c'est-à-dire lorsque les conditions en seront réunies. Il dispose pour ce faire d'une certaine marge d'appréciation, ce d'autant qu'il doit en principe entendre

l'intéressé (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_935/2011 du 7 décembre 2011, consid. 3.3).

E. 9

En l'espèce, le recourant fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière et de renvoi, qui lui a été dûment notifiée et qui est aujourd'hui exécutoire.

Par ailleurs, tant les déclarations du recourant, qui dit s'opposer à son renvoi en Guinée-Bissau et vouloir soit rester en Suisse, soit rejoindre son amie en Allemagne, que ses actes, soit notamment son entrée dans la clandestinité en mars 2011 suivie d'un séjour de plus d'une année en Allemagne - ce alors qu'il connaissait l'imminence de son renvoi de Suisse, les autorités de migration disposant alors d'un laissez-passer à son nom pour la Guinée-Bissau -, suffisent à démontrer le risque de fuite et le refus d'obtempérer aux injonctions des autorités.

E. 10

C'est ainsi à juste titre que le TAPI a admis que les conditions de la mise en détention administrative étaient réalisées, au sens de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 2, 3 et 4 LEtr.

E. 11

L'autorité administrative doit entreprendre rapidement les démarches permettant l'exécution de la décision de renvoi (art. 76 al. 4 LEtr). La détention administrative doit respecter le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 al. 3 Cst.

En l'occurrence, le recourant est maintenu en détention administrative depuis le 22 mai 2012. Les autorités administratives ont entrepris avec célérité les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi, se préoccupant de l'obtention d'un laissez-passer avant même le retour en Suisse du recourant. Le principe de célérité a ainsi été respecté.

- 8/10 - A/1555/2012

En outre, eu égard aux déclarations et au comportement du recourant tels que décrits ci-dessus, aucune mesure moins incisive ne permettrait d'assurer la présence de l'intéressé le jour où un vol pourra être organisé. Les déclarations du recourant, selon lesquelles il souhaite retrouver son amie à Brême, ne peuvent que faire redouter un nouveau départ pour l'Allemagne en cas de libération, fût-elle sous conditions. La mesure est donc conforme au principe de la proportionnalité, et la conclusion tendant au prononcé d'une assignation à résidence dans un foyer ne peut qu'être écartée.

La durée de la détention, qui est en l'état bien inférieure à la durée légale maximale (art. 79 LEtr, étant précisé que l'art. 76 al. 2 LEtr ne trouve pas application en l'espèce puisque le motif de détention retenu par le TAPI n'est pas l'un de ceux prévus à l'art. 76 al. 1 let. b ch. 5 ou 6 LEtr), respecte également la garantie constitutionnelle précitée.

E. 12

Selon l'art. 80 al 4 LEtr, l'autorité judiciaire qui examine la décision tient compte de la situation familiale de la personne détenue et des conditions d'exécution de la détention. Celle-ci doit en particulier être levée lorsque son motif n'existe plus ou si, selon l'art. 80 al. 6 let. a LEtr, l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles ou qu'il ne peut être raisonnablement exigé, cette dernière disposition légale renvoyant à l'art. 83 al. 1 à 4 LEtr.

En particulier, le renvoi ne peut être raisonnablement exigé si l'expulsion de l'étranger dans son pays le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr). Cette disposition légale procède de préoccupations humanitaires du législateur suisse. Elle vise non seulement les personnes qui, sans être individuellement victimes de persécutions, tentent d'échapper aux conséquences de guerres civiles, de tensions, de répressions ou d'autres atteintes graves généralisées aux droits de l'Homme, mais également celles pour lesquelles un retour dans son pays d'origine reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin, soit les soins de médecine générale d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine. Si les soins essentiels nécessaires peuvent être assurés dans le pays d'origine ou de provenance de l'étranger concerné, l'exécution du renvoi dans l'un ou l'autre de ces pays sera raisonnablement exigible (ATF 128 II 200 consid. 5.3).

E. 13

En l'espèce, aucun motif d'impossibilité du renvoi n'est allégué, ni ne peut être discerné sur la base du dossier.

Quant à un éventuel droit du recourant d'invoquer, dans un futur proche, le droit au regroupement familial, il ne peut être pris en compte à ce stade. En effet, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les questions relatives à l'asile ou au

- 9/10 - A/1555/2012 renvoient des autorités compétentes statuant dans les procédures ad hoc ; ce n'est que si une décision de renvoi apparaît manifestement inadmissible, soit arbitraire ou nulle qu'il est justifié de lever la détention en application de l'art. 80 al. 6 LEtr, car l'exécution d'un tel ordre illicite ne doit pas être assurée par les mesures de contrainte (Arrêt du Tribunal fédéral 2D_66/2011 du 13 décembre 2011 consid. 6.1 et les arrêts cités).

Or en l'espèce, le regroupement familial - qui donnerait le cas échéant au recourant le droit de séjourner en Allemagne - n'est pour l'instant que virtuel, ce qui ne saurait permettre de constater le caractère illicite de la décision de renvoi. De surcroît, le recourant n'a aucunement étayé la réalité de sa relation avec une ressortissante allemande, pas plus que la moindre démarche en vue de mariage.

Dès lors, c'est également à juste titre que le TAPI a retenu que le renvoi du recourant était possible et exigible.

E. 14

Le recours sera ainsi rejeté.

Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.